

ONGOING WORK IN THE AREA OF JUDGMENTS

drawn up by the Permanent Bureau

* * *

TRAVAIL EN COURS EN MATIÈRE DE JUGEMENTS

établi par le Bureau Permanent

*Preliminary Document No 7B of January 2016 for the attention
of the Council of March 2016 on General Affairs and Policy of the Conference*

*Document préliminaire No 7B de janvier 2016 à l'attention
du Conseil de mars 2016 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

1. Introduction

1. Le présent document fait état des principaux développements intervenus dans le domaine des Jugements, notamment concernant les règles de compétence internationale et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers et couvre la période entre la dernière réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (ci-après, le « Conseil ») et décembre 2015¹, notamment :

- l'entrée en vigueur de la *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* (ci-après, la « Convention Élection de for ») ;
- les avancées réalisées dans le cadre du mandat conféré par le Conseil au Groupe de travail relatif au projet sur les Jugements en vue de « préparer des propositions à soumettre pour examen à une Commission spéciale concernant des dispositions à inclure dans un futur instrument relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements »² et les recommandations présentées par le Groupe de travail quant aux futures étapes à entreprendre³.

2. L'entrée en vigueur de la Convention Élection de for

2. Le premier octobre 2015, à la suite du dépôt de l'instrument d'approbation par l'Union européenne (ci-après, l'« UE »), la Convention Élection de for est entrée en vigueur ; elle s'applique aux accords conclus à partir du premier octobre 2015⁴. À l'heure actuelle, 28 États (tous les États membres de l'UE à l'exception du Danemark, et le Mexique, qui a été le premier État à adhérer à la Convention le 26 septembre 2007) sont liés par cette Convention.

3. En 2009, les États-Unis d'Amérique ont été le premier État à signer la Convention Élection de for (bien que le Mexique y ait adhéré avant). Les États-Unis d'Amérique n'ont toutefois pas encore ratifié la Convention ; ils réfléchissent à la meilleure manière de l'appliquer au niveau national, ce qui soulève des problèmes eu égard à l'équilibre entre le droit fédéral et celui des états dans le cadre de la mise en œuvre des obligations qui découlent de la Convention. Le 25 mars 2015, Singapour est devenu le deuxième État signataire et a exprimé son intention de ratifier la Convention dans le courant de l'année 2016.

4. L'entrée en vigueur de la Convention Élection de for s'est révélée un important catalyseur dans le cadre du processus de ratification dans d'autres États intéressés. Actuellement, environ une douzaine d'États se sont montrés intéressés par la Convention.

5. Dans la région Asie pacifique, l'Australie continue à travailler en vue de la mise en œuvre de la Convention Élection de for. La République populaire de Chine étudie elle aussi activement la Convention Élection de for. À cet égard, en 2015, la Chine a rejoint un dialogue de mise en œuvre, forum informel établi dans une optique d'échange d'informations et de partage des expériences concernant la mise en œuvre de la Convention Élection de for. Conformément à la priorité donnée à la Convention, la Chine a organisé des ateliers et commandé des projets de recherche consacrés à la Convention. En outre, d'autres États d'Asie poursuivent leur étude de la Convention et sont en contact avec le Bureau Permanent eu égard à des questions spécifiques de mise en œuvre.

6. En Europe, le Danemark envisage actuellement la possibilité de ratifier la Convention Élection de for. Une telle ratification de la Convention permettrait au Danemark de s'aligner sur les autres États membres de l'UE. D'autres États, comme la Macédoine, la Serbie et l'Ukraine ont également réalisé des avancées en vue de l'adhésion à cette Convention.

7. Plusieurs États d'Amérique latine, à l'instar du Costa Rica et de l'Argentine, examinent également la Convention.

¹ Le présent document a été finalisé en début janvier 2016.

² Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil du 17 au 20 avril 2012, para. 17.

³ Doc. pré-l. No 7 A de novembre 2015, Rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail relatif au projet sur les Jugements (du 26 au 31 octobre 2015) et Projet de texte résultant de la réunion.

⁴ Voir l'art. 16 et le Rapport explicatif Hartley-Dogauchi, paras 218 et s. pour quelques exemples représentatifs.

8. Le Bureau Permanent continue à soutenir et à faciliter le processus de ratification de la Convention Élection de for au moyen d'un dialogue de mise en œuvre⁵. Il répond également aux demandes et commentaires des États quant à l'adhésion à la Convention. À cet égard, il convient de préciser que l'entrée en vigueur de la Convention n'emporte pas de conséquences sur les moyens dont disposent les États en vue de devenir Partie à celle-ci. En application de la Convention, un État peut devenir Partie à celle-ci, au moyen d'une signature suivie d'une ratification, d'une acceptation ou d'une approbation (art. 27(1) et (2) de la Convention) ou en adhérant à celle-ci (art. 27(3) de la Convention).

9. Le Bureau Permanent tient régulièrement à jour l'Espace « Élection de for » du site web de la Conférence de La Haye, y compris la bibliographie en rapport avec la Convention. Quant aux activités promotionnelles concernant la Convention, il convient de mentionner spécifiquement l'atelier organisé par l'Association de coopération économique Asie Pacifique (ci-après, l'« APEC ») intitulé « Exécution effective des contrats commerciaux et résolution efficiente des différends commerciaux au moyen de la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for » qui s'est tenu à Cebu (Philippines), le premier septembre 2015. Cet atelier était organisé par le ministère de la Justice de Hong Kong (République populaire de Chine) en collaboration avec le Bureau régional Asie Pacifique de la Conférence de La Haye, le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commissions des Nations Unies pour le droit commercial international, sous les auspices du Comité économique de l'APEC et des Amis de la Présidence sur le renforcement de l'infrastructure économique et juridique. Dans le rapport de l'atelier, qui contient les conclusions et recommandations de celui-ci, les participants énoncent que « les règles harmonisées en vertu de la Convention Élection de for apportent aux parties et aux tribunaux un cadre juridique simple, prévisible et efficace, qui profitera considérablement à la communauté internationale des affaires et stimulera les échanges et les investissements transfrontières » [traduction du Bureau Permanent]. Ils se sont également félicités du fait que « certains États membres de l'APEC examinent sérieusement la Convention Élection de for et [ils] encouragent les autorités compétentes de tous les autres États membres à faire de même »⁶.

10. Il est intéressant de constater que la Convention Élection de for continue à influencer la réforme des droits régionaux et nationaux pour ce qui concerne l'élection de for. Au niveau régional, la Convention a servi de source d'inspiration dans le cadre du processus d'élaboration du Règlement (UE) No 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)⁷, entré en vigueur le 10 janvier 2015. En établissant que la priorité sera donnée au tribunal choisi par les parties, même s'il est saisi en second, ces deux instruments réglemeent les procédures parallèles de manière compatible et complémentaire, au profit de la prévisibilité et de l'accès à la justice.

11. Au niveau national, la Convention Élection de for a servi de modèle dans le cadre de changements législatifs. À titre d'exemple, le Brésil a intégré un article 25 sur les accords d'élection de for dans son Code de procédure civile. Cette nouveauté va changer la pratique actuelle au Brésil, où les clauses en faveur des tribunaux étrangers sont considérées par les tribunaux brésiliens comme non exécutoires si le différend sous-jacent présente des liens étroits avec le territoire brésilien. Une fois que le nouveau Code entrera en vigueur en mars 2016, le droit national brésilien confortera l'autonomie de la volonté dans le cadre de l'élection de for, ce qui pourrait également ouvrir la voie à l'adoption de la Convention par le Brésil. De même, en Argentine, le nouveau Code civil et du commerce, qui est entré en vigueur le premier août 2015, codifie la liberté des parties de conclure un accord d'élection de for (art. 2605) et confirme le caractère exclusif du choix des parties (art. 2606). Ces nouvelles dispositions sont conformes à celles de la Convention Élection de for et il est espéré que l'adoption du nouveau Code facilitera encore plus le processus de ratification de la Convention en Argentine.

⁵ Des représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de la Chine (République populaire de), du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de Nouvelle-Zélande, de la Serbie, de l'Ukraine et de l'Union européenne prennent part à ce dialogue de mise en œuvre. Pour plus d'informations sur les outils de mise en œuvre fournis par le Bureau Permanent, voir le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Élection de for ».

⁶ [traduction du Bureau Permanent], voir paras 2 et 3 du Rapport de l'atelier, disponible [ici](#) (en anglais uniquement).

⁷ OJ L351/1, 20.12.2012.

3. Avancées réalisées dans le cadre du projet sur les Jugements et recommandations pour les étapes à venir

12. Le Groupe de travail relatif au projet sur les Jugements (ci-après, le « Groupe de travail ») s'est réuni à cinq reprises depuis sa convocation par le Conseil en 2012. À la suite de sa cinquième réunion, il a soumis au Conseil un rapport ainsi qu'un projet de texte sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Ce document, Document préliminaire No 7A, a été distribué le 17 novembre 2015.

13. Le rapport contient également deux recommandations spécifiques à l'attention du Conseil⁸. Le Groupe de travail recommande tout d'abord que le projet de texte proposé soit soumis pour examen à une Commission spéciale qui sera convoquée, si possible, en juin 2016. Si le Conseil approuve cette recommandation, le Bureau Permanent continuera à travailler à la préparation de ladite Commission spéciale. À cet égard, le Groupe de travail suggère que le Bureau Permanent prépare un document afin d'aider à l'élaboration d'une future Convention. Ce document viserait à présenter dans les grandes lignes les questions, identifiées par le Groupe de travail, à aborder lors de la Commission spéciale. Il serait donc réalisé dans l'optique d'établir le contexte et l'historique du projet et permettrait ainsi à tous les participants à la Commission spéciale de se préparer et d'examiner chacune de ces questions.

14. Deuxièmement, le Groupe de travail recommande également de confier à un Groupe d'experts le soin d'examiner les questions relatives à la compétence directe (entre autres, chefs exorbitants de compétence et litispendance / refus d'exercer la compétence) en vue de préparer un instrument distinct. Il est également recommandé que ce Groupe d'experts se réunisse rapidement après la rédaction d'un projet de Convention par la Commission spéciale.

4. Ressources allouées au projet sur les Jugements et perspectives futures

15. Le Bureau Permanent continue à exploiter au maximum les ressources à la fois financières et humaines allouées aux travaux sur les Jugement afin de garantir la constance des avancées dans ce domaine. À cet égard, le Bureau Permanent remercie le Gouvernement australien pour sa généreuse contribution, qui a permis de financer un poste à plein temps spécialement consacré au projet sur les Jugements, entre janvier 2013 et août 2016. Dans l'éventualité où le Conseil approuverait la poursuite du projet sur les Jugements au stade de la Commission spéciale, le niveau des ressources allouées à ce « thème prioritaire »⁹ devrait rester stable. À cette fin, le Bureau Permanent espère que les États intéressés contribueront en vue de garantir le financement d'un poste à temps plein pour la période courant à partir d'août 2016. Cela devrait permettre au Bureau Permanent de répondre de manière adéquate aux demandes visant à faciliter et à soutenir les travaux de la Commission spéciale dans les 12 à 18 mois à venir. Le maintien du niveau actuel de ressources permettrait également au Bureau Permanent de faire face à la charge de « travail post-conventionnel » accrue dans le cadre de la Convention Élection de for qui est désormais en vigueur (en réalité, tout au long de l'année 2015, le Bureau Permanent et d'autres experts de la Conférence de La Haye ont constaté une envolée des demandes relatives à l'entrée en vigueur de la Convention Élection de for et à d'autres développements dans le domaine des jugements)¹⁰.

⁸ Voir Doc. prélim. No 7 A de novembre 2015, *supra*, note 3, *in fine*.

⁹ Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil du 24 au 26 mars 2015, para. 4.

¹⁰ Quelques exemples d'événements comprennent : une présentation sur la Convention Élection de for et le projet sur les Jugements effectuée dans le cadre d'un séminaire sur « La Propriété intellectuelle et le droit international privé », qui s'est tenu à Genève (Suisse), le 16 janvier 2015 ; une série d'événements dédiés à la promotion de la Convention Élection de for qui ont eu lieu à Madrid et à Barcelone (Espagne), du 21 au 27 mai 2015 ; une présentation sur la Convention Élection de for et le projet sur les Jugements au cours d'une table ronde intitulée « Harmonisation législative – La nécessité de principes équitables de l'exécution : le Code mondial de l'exécution » (*Harmonising Legislation – The Need for Fair Principles for Enforcement: the Global Code of Enforcement*) lors du 22^e Congrès international des huissiers de justice du 2 au 5 juin 2015 à Madrid (Espagne) ; une présentation sur la Convention Élection de for et les Principes de La Haye, intitulée « L'autonomie de la volonté dans les récents travaux de la Conférence de La Haye et sa pertinence pour l'Afrique orientale et australe » (*Party Autonomy in Recent Work of the HCCH and its Relevance for East and Southern Africa*) donnée lors d'une conférence intitulée « Droit international privé commercial en Afrique orientale et australe » (*Commercial Private International Law in East and Southern Africa*) organisée à Johannesburg (Afrique du Sud), le 14 septembre 2015 ; une présentation sur la Convention Élection de for et le projet sur les Jugements exposée dans le cadre du programme de relations gouvernementales à l'Association internationale pour les marques (INTA) qui s'est tenu à Genève (Suisse), le 16 septembre 2015 ; une présentation intitulée « Impact de l'entrée en vigueur de la Convention Élection de for » (*Impact of the entry into force of the Choice of Court Convention*) donnée à la *Law Society*, à Londres (Royaume-Uni), le 13 novembre 2015 ; un discours prononcé à l'Institut britannique de droit international

16. Au vu de ce qui précède, le Bureau Permanent invite le Conseil à

- a) se féliciter de l'entrée en vigueur de la Convention Élection de for et à mettre l'accent sur le fait que le Bureau Permanent devrait continuer à promouvoir celle-ci en qualité d'instrument clé de la Conférence de La Haye, en vue de renforcer sa pertinence au niveau mondial ;

En cas d'approbation des recommandations soumises par le Groupe de travail dans le Document préliminaire No 7 A de novembre 2015 et si une Commission spéciale est effectivement convoquée en juin 2016 aux fins d'examen du projet de texte proposé par le Groupe de travail, le Conseil pourrait vouloir

- b) charger le Bureau Permanent de préparer un document à l'attention de la Commission spéciale dans le dessein de faciliter la préparation d'une Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

et comparé (*British Institute of International and Comparative Law*) sur les avancées réalisées dans le cadre du projet sur les Jugements à Londres (Royaume-Uni) le 16 novembre 2015 ; une présentation de l'ancien Secrétaire général, M. van Loon sur la Convention Élection de for, effectuée lors de la 12^e Conférence régionale de DIP : « Le droit international privé au premier plan – perspectives nationales, européennes et internationales » (*Private International Law on Stage – National, European and International Perspectives*) qui s'est tenue à Zenica (Bosnie-Herzégovine), du 23 au 24 octobre 2015 ; présentations relatives à la Convention Élection de for, les Principes de La Haye et le projet sur les Jugements données à l'Université Doshisha à Kyoto (Japon), le 19 décembre 2015. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse suivante : < www.hcch.net > sous la rubrique « Actualités et événements » dans les Espaces « Élection de for » et « Jugements ».